

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CROISTY

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15 – en exercice : 15 – ayant pris part à la délibération : 14

N°05/11.03.2026

L'an deux mil vingt-six et le 11 mars, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Bruno LAVAREC, Maire.

Date de convocation : 5 Mars 2026.

Présents : Bruno LAVAREC, Claudine BANSARD, Didier LE GOUIC, Olivier BARACH, Cédric BINET, Gaël GUÉGUEN, Samuel JAN, Stéphane LE BOZEC, Odile LE GAL, Martial LE MENTEC, Martine RETAILLEAU, Gérard RIO, Sandrine SIVY.

Absent représenté : Dominique PENFORNIS

Absente excusée : Soazig PERRET

Madame Claudine BANSARD a été nommée secrétaire.

Objet de la délibération : Création d'un service assujetti à la TVA : LA MAM

M. le Maire expose les faits :

Avec l'automatisation du FCTVA, généralisée à toutes les collectivités depuis le 1er janvier 2023, les communes se trouvent confrontées au risque d'exclusion de la récupération de celui-ci sur les dépenses d'investissement pour la création d'équipements comme les Maisons d'Assistants Maternelles.

Une note de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) du mois de mars 2025 précise les modalités de récupération du FCTVA sur l'investissement de ces installations indispensables pour renforcer les services en milieu rural.

Suite à une question posée au Sénat le 17 avril 2025 sur l'éligibilité des Maisons d'assistants Maternelles et les maisons médicales au FCTVA. La réponse du ministère de l'Économie et des finances, publiée le 05 juin 2025 a confirmé les modalités de récupération du FCTVA préconisées par la DGCL, à savoir la nécessité pour la commune de constater une livraison à soi-même - LASM.

Pour cela, il convient d'opter pour l'assujettissement à la TVA, de façon temporaire, pour l'opération concernée. En application des dispositions du 2° du 1 du II de l'article 257 du Code Général des Impôts.

Dans cette situation, la commune bénéficie du droit à déduction intégral d'impôt de l'avancement des travaux. A l'achèvement des travaux, la commune reverse totalement la TVA initialement déduite et inscrit dans son actif le coût TTC de l'immeuble.

Le versement du FCTVA peut ensuite être instruit par les services préfectoraux en produisant un état déclaratif 2-A (ligne : « changement de situation d'assujettissement à la TVA »). Le montant à renseigner est la somme des coûts des travaux et du montant acquitté au titre de la LASM, auquel s'appliquera le taux de la FCTVA.

➤ Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **DE DECIDER** d'assujettir la MAM à TVA
- **D'ADOPTER** cette délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en mairie les, jours, mois et an en susdits.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-préfecture

Pour extrait conforme,

Le Maire,

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Le Croisic, Morbihan. The stamp contains the text 'MAIRIE de LE CROISIC' at the top and 'MORBIHAN' at the bottom, separated by a star. In the center is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a large, stylized signature in blue ink.